

Qualifier Macron d'ordure est-il forcément un délit ?

écrit par Jean d'Acre | 6 avril 2023





Il y a des faits-divers qui vous font bondir par les temps incertains 2023 qui courent entre la guerre en Ukraine, une inflation jamais vue depuis les années 1980, une réforme des retraites et une incitation à la haine permanente de la part des politiques envers les citoyens de base à qui on impose au surplus une insécurité, un hôpital public et plus généralement des services d'utilité collective dignes du tiers-monde.

Bref, la classe politique, Président de la République en tête, détruisent la France, on libère les voyous, on protège les points de deal, on détruit le tissu social, les policiers sont devenus pour partie une milice qui ne sert plus l'intérêt public mais une mafia au pouvoir et au surplus on demande aux pékins de la fermer, bref encore, on assassine la liberté de dire leurs quatre vérités aux connards.

Ici on doit signaler impérativement le nom du sous-préfet de Saint-Omer qui se distingue et dont toute publicité doit

être faite en tous espaces publics afin que chacun s'en rappelle, on est immondément bien loin de Jean Moulin, préfet d'Eure-et-Loir, qui préfère se trancher la gorge plutôt que de signer un document allemand qui prétend à l'existence de sévices fictifs qu'auraient pratiqués des tirailleurs sénégalais, mais proche à touche-touche des gestapistes Bonny Laffont de la rue Lauriston qui balançaient à tour de bras genre Vichystes Pétainistes dénonciateurs comme notre pays en a subi lors du temps de la kollaboration, je nomme un certain Guillaume Thirard, retenez bien ce nom, il le vaut bien.

<https://www.lavoixdunord.fr/1308954/article/2023-03-28/une-audomaroise-interpellee-chez-elle-par-la-police-pour-avoir-insulte-emmanuel>

Ainsi d'une dame qui se trouve « *soupçonnée d'avoir écrit "Macron ordure" devant le dépôt de déchets d'Arques* » et d'avoir écrit « *un message posté sur son compte Facebook le 21 mars, veille de l'allocution télévisée d'Emmanuel Macron. On peut y lire : "L'ordure va parler demain à 13 heures, pour les gens qui ne sont rien, c'est toujours à la télé que l'on trouve les ordures."* »

Cette impétrante au toupet inconséquent « *a été présentée ce vendredi devant le procureur du tribunal de Saint-Omer, et sera jugée le 20 juin prochain pour outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique. Elle risque jusqu'à six mois de prison et 22 500 € d'amende* ».

Comme le font remarquer quelques internautes qui ont du bon sens et le goût de la comparaison, ce qui est le propre du consommateur qui fait jouer la concurrence pour aller au meilleur rapport qualité-prix, il vaut mieux balancer un cocktail Molotov pour se griller un poulet à Sainte-Soline que d'écrire des vérités sur les politiciens de notre pays,

on risque bien moins si ce n'est rien du tout.

Ici on aura aussi la dent dure envers les roussins du Pas-de-Calais qui ont été enquêter chez ladite dame, ils feraient bien mieux de s'occuper de ce pourquoi ils sont censés être payés, la délinquance, l'insécurité et la voyoucratie : ils sont en quelque sorte traîtres même aux poulets grillés de Sainte-Soline si un quidam de leur arrondissement a blessé un de leur coreligionnaire, leur travail aurait été de l'empêcher de participer à cette manifestation illégale.

Ces condés sont les dignes enfants héritiers directs des bourres qui, un matin de juillet 1942, ont été rafler les juifs de France, non, la bête n'est pas morte en 1945, des Klaus Barbie ont bien survécu et infiltré l'institution policière française.

Je dois ajouter que la péronnelle l'a tout de même échappé belle, le délit d'offense envers le Chef de l'état ayant été aboli en 2013 :

« C'est pourquoi la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France est venue abroger l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse relatif au délit d'offense au chef de l'État, instituant désormais un régime identique d'engagement des poursuites pour le chef de l'État, les parlementaires et les membres du Gouvernement ».

<https://www.senat.fr/questions/base/2013/qSE0130305488.html>

La réponse apportée sur le site du Sénat qui expose les considérants qui ont conduit à cette abrogation nous enseigne que la Convention européenne peut avoir son bon usage :

« Dans un arrêt Colombani et autres c/ France du 25 juin 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France

pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté d'expression. La Cour a considéré que le délit d'offense aux chefs d'États étrangers prévu et réprimé par l'ancien article 36 de la loi du 29 juillet 1881 n'était pas conforme à la Convention. La Cour a notamment relevé que l'accusation d'offense ne permettait pas au prévenu de faire jouer l'exceptio veritatis et que cette impossibilité constituait une mesure excessive pour protéger les droits et la réputation d'une personne, même s'il s'agit d'un chef d'État. Compte tenu de cette décision, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a abrogé le délit d'offense à chef d'État étranger. Dans un arrêt Eon c/ France du 14 mars 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne le délit d'offense au président de la République prévu et réprimé par l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881. La Cour a estimé que si la phrase ayant donné lieu à la condamnation du requérant était « littéralement offensante », elle constituait une critique de nature politique, d'autant plus que le requérant avait repris une phrase prononcée par le chef de l'État quelques mois auparavant et qu'il s'était donc placé sur le registre de la satire. La Cour en a conclu que dans les circonstances particulières de l'espèce, le recours à une sanction pénale était « disproportionné au but visé et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a semblé annoncer une portée plus générale de sa décision, puisqu'elle a affirmé au sein de cette dernière que « [l'enjeu objectif de l'affaire] porte sur la question du maintien du délit d'offense au chef de l'État, question régulièrement évoquée au sein du Parlement » (§38).

L'exceptio veritatis, c'est l'exception de vérité qui permet de dire les vérités sans tomber dans la diffamation.

« Dans un arrêt du 25 février 2010, la 1ère Chambre civile de la Cour de Cassation est venue préciser les conditions dans lesquelles il était possible de faire obstacle à une action en

diffamation dans le cadre de l'exception de vérité (exceptio veritatis)

En l'espèce, le débat portait sur l'extrait d'un reportage diffusé en 2008 sur une chaîne de télévision nationale, membre du groupe France Télévision et mis en ligne sur le site de la chaîne. Selon les demandeurs, à savoir une maison de retraite et des membres de son personnel, ce reportage comportait des imputations diffamatoires de faits graves de mauvais traitements, verbaux et physiques, commis de manière habituelle... ».

<https://www.haas-avocats.com/actualite-juridique/rappel-conditions-exceptio-veritatis-matiere-diffamation/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000021884782/>

Je peux donc signaler à la dame enquinée par la police et la magistrature pétainistes qu'elle pourrait, si elle en a les moyens, être relaxée si elle démontrait que le Président de la République est réellement une ordure, l'exceptio veritatis ne peut mentir, elle est donc supérieure aux chouinements des couineurs vichyssois qui ne la supportent pas.

Autre levier à faire jouer, l'affaire EON contre France qui a vu la Cour européenne estimer « que si la phrase ayant donné lieu à la condamnation du requérant était « littéralement offensante », elle constituait une critique de nature politique, d'autant plus que le requérant avait repris une phrase prononcée par le chef de l'État quelques mois auparavant et qu'il s'était donc placé sur le registre de la satire. La Cour en a conclu que dans les circonstances particulières de l'espèce, le recours à une sanction pénale était « disproportionné au but visé et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique ».

https://dgemc.ac-versailles.fr/IMG/pdf/eon_c._france.pdf

Nous retrouvons ici la notion de disproportion mais surtout l'adéquation entre une attitude ou une ou des paroles prononcées par celui qui s'estime offensé et la réponse

apportée par le citoyen qui offense : ainsi à un « *casse-toi pauvre con* » de Sarkozy un quidam peut répondre par « *pauvre con toi-même* », le répliquant se bornant à se mettre au niveau du discours du Chef de l'État.

La dame enquinée par la horde de vichystes éhontés aura donc tout intérêt à relever parmi les bons mots employés par le Chef de l'État depuis son entrée en fonction, et même avant, quand il était déjà au pouvoir sous Hollande, tous ceux qui ont un caractère plus ou moins directement ordurier afin d'en faire état pour sa défense devant la Cour, elle aura ainsi montré qu'en le qualifiant d'ordure elle n'a fait que se mettre à son niveau et utilisé le registre de la satire.

En effet, *mutatis mutandis*, je ne vois pas ce qui empêcherait une transposition des éléments de défense concernant ces anciennes affaires d'offense envers le Chef de l'État aux affaires d'outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique.

Le même bon sens devrait prévaloir et la Cour européenne devrait également nous protéger avec l'article 10 de la Convention européenne, même si notre pays est aux mains d'un régime, d'une police et d'une magistrature vichystes.

Pour une fois que l'Europe fait preuve de putative utilité, ne la boudons pas, étant précisé ici que le terme « putative » n'a absolument pas le sens que vous aimeriez lui prêter, c'est un faux ami comme on dit des mots de langues étrangères qui font penser automatiquement à des mots de notre langue française.

Reste deux modalités pratiques que pourrait mobiliser l'incestueuse injurieuse pour apporter des éléments de preuve propres à rallier les fourrés de la magistrature à l'opinion générale et apporter la démonstration que le Président est réellement une ordure.

Ainsi, en faisant appel tout ensemble aux militants et sympathisants des forces syndicales et de la Nupes, si 5 ou 6 millions de témoignages spontanés étaient déposés à la barre du Tribunal cela pèserait lourd dans l'esprit des robins : *Vox Populi Vox Dei*, si tant de gens témoignent ainsi du mauvais aloi du Président Macron, *Libération* et *Le Monde* pourraient transposer les commentaires usuels des policiers et magistrats concernant les multirécidivistes en titrant à la une « *Président multirécidiviste très défavorablement connu des forces populaires avec un casier long comme sa carrière* ».

Enfin, *last but not the least*, et en jouant sur le droit à la défense, l'impétrante conduite aux juges comme Jeanne d'Arc aux Anglais pourrait exiger, pour y voir définitivement clair et apporter la preuve irréfutable de la caractéristique incriminée du Président Macron, que l'on organisât un référendum sous forme d'une seule question : « Pensez-vous que le Président Macron est une ordure ? Cochez oui si vous en êtes convaincu, non si vous ne l'êtes pas. » *Vox Populi Vox Dei* ici aussi, si plus de 50 % des référendés répondent « OUI », c'est l'acquiescement assuré.

Vous imaginez, si plus de 80 % du corps électoral se déplaçait, on renouerait avec la démocratie représentative par un taux de participation que l'on avait plus vu depuis le Général de Gaulle.

La conclusion à en tirer serait que les Français ne sont pas las de la démocratie contrairement à ce que veulent laisser accroire les médias de la doxa qui servent la soupe, ils se mobilisent et se déplacent quand ils cernent les enjeux ou quand leurs intérêts vitaux le commandent et qu'on leur pose les bonnes questions, preuve encore que depuis 40 ans les guignols de l'entre-soi qui guignent le pouvoir n'intéressent plus le citoyen.

Or 80 % du corps électoral qui se déplace, c'est que la question est estimée sacrément bonne, non ?

Jean d'Acre

<https://ripostelaique.com/qualifier-macron-dordure-est-il-forcement-un-delit.html>